

Le Président

Nos réf. : SP/BA n°2023 - A124

Vu les statuts de l'Université,
Vu les règlements des études et des examens de Licence et de Master,
Vu la commission de la formation et de la vie universitaire dans sa séance du 4 mai 2021,
Vu le conseil d'administration dans sa séance du 3 juillet 2013,
Vu le conseil d'administration dans sa séance du 5 juillet 2023,

ARRÊTE

Article premier : La liste des disciplines sportives pratiquées à l'Université Paris-Panthéon-Assas, dénommées ci-après activités sportives qualifiantes, est arrêtée chaque année pour les formations qui permettent l'attribution de 2 points sport maximum par semestre. Ces activités sportives qualifiantes sont facultatives et ne donnent pas lieu au versement d'un droit. La liste des activités sportives qualifiantes est la suivante :

Athlétisme, aviron, aviron indoor, badminton, basket-ball, biathlon/laser run, body tonic running, body training, boxe anglaise, boxe française, boxe thaïlandaise, crossFit, cyclisme, danse contemporaine, danse Hip-Hop, danse de société, danse tango argentin, escalade, escalade en bloc, escrime, fitness, fitness hiit, fitness sur appareil, fitness zumba, football, futsal, handball, judo, karaté, kick-boxing, MMA, marche rapide, musculation, musculation cardio-training, natation, natation non-nageurs, pilates, renforcement musculaire, rugby, rugby touch, squash, step abdo-fessiers, stretching-relaxation, tennis, tennis de table, tir sportif, volley-ball, beach volley, yoga.

Article 2 : Toutes les autres activités sportives sont des activités sportives personnelles. Elles ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de points sport quel que soit le diplôme. Elles sont facultatives et soumises au versement d'un droit de 40 euros. La liste des activités sportives personnelles figure ci-après :

Aïkido, danse rock'n'roll, danse salsa, danse latino, danse west coast swing, échecs, golf, gymnastique sportive, préparation concours Police, préparation concours athlétisme, préparation concours natation, voile, VTT, zumba.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à compter de l'année universitaire 2023-2024.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés A112 du 11 mai 2023 et A123 du 12 juillet 2023.

À Paris, le **18 JUIL. 2023**



Stéphane BRACONNIER